

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 28 janvier 2019

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
~~BIREN Christian~~, Président du CPAS (voix consultative);
~~WOLFF Claudy~~, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric, PONCELET Benoît, FELLER Pascal, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prestation de serment de Monsieur BIREN Christian, Président du CPAS.

Le point a été reporté à une prochaine séance du Conseil.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Entretien extraordinaire des voiries et trottoirs en 2019.
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux d'entretien extraordinaire des voiries et trottoirs en 2019 établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le projet consiste notamment en des travaux de fraisage de revêtements, de pose de nouveaux revêtements hydrocarbonés, de remise à niveaux d'éléments linéaires et localisés, de travaux de terrassements, de mise en œuvre d'empierrements et béton maigres, de pose de bordures et de pavés de béton;

Considérant que ce marché est divisé en lots afin d'une part de permettre aux entreprises de plus petites entités de remettre offre et d'autre part de réduire les délais d'exécution;

Considérant que le montant global estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 712.078,60 € hors TVA ou 861.615,11 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

* Lot 1, estimé à titre indicatif à 389.292,00 € hors TVA ou 471.043,32 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2, estimé à titre indicatif à 322.786,60 € hors TVA ou 390.571,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 421/731-60 (n° projet 20194213) et 421/731-60 (n° projet 20194214) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 janvier 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 16 janvier 2019 ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé à titre indicatif du marché de travaux d'entretien extraordinaire des voiries et trottoirs en 2019, établis par le Service Auteur de Projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 712.078,60 € hors TVA ou 861.615,11 €, 21% TVA comprise, à savoir pour :

* Lot 1, estimé à titre indicatif à 389.292,00 € hors TVA ou 471.043,32 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2, estimé à titre indicatif à 322.786,60 € hors TVA ou 390.571,79 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 421/731-60 (n° projet 20194213) et 421/731-60 (n° projet 20194214).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Interreg V A Grande Région - Projet « Mobilité douce domicile-travail sur l'agglomération des 3 frontières » - Création d'une liaison cyclo-piétonne Messancy - Athus: Procédure Voirie.

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/04/16 décidant de marquer son accord de principe sur l'introduction d'une fiche projet détaillée relative à la création d'une liaison cyclo-piétonne Messancy – Athus dans le cadre du projet de « Mobilité douce domicile-travail sur l'agglomération des 3 frontières », projet Interreg V A Grande Région ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06/06/16 relative à l'accord quant au financement sur fonds propres du solde non subsidié de la part communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/02/17 concernant la désignation d'un auteur de projet pour la mission d'étude de travaux de voirie et d'espaces publics ;

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté en séance du 05 février 2014 par le Parlement Wallon ;

Attendu que la voie verte sécurisée créée permettra de relier les noyaux d'habitation et les principales gares du territoire concernées par le projet, à savoir Messancy, Athus, Longwy, Pétange et Rodange ;

Attendu que l'itinéraire débute à proximité de la gare de Messancy et longe ensuite le chemin de fer et la rivière en direction d'Athus ;

Attendu que ce projet fait l'objet à l'heure actuelle d'une demande de permis d'urbanisme ;

Vu les plans introduits dans le cadre de ce projet présentés par l'Auteur de projet ;

Attendu que cette liaison sera accessible aux piétons et aux cyclistes ;

Attendu que de ce fait, la construction de cette liaison est concernée par le décret relatif à la voirie communale et qu'il y a par conséquent lieu de solliciter l'ouverture d'une nouvelle voirie ;

DECIDE à l'unanimité

- De marquer son accord sur le tracé de la liaison cyclo-piétonne Messancy Athus tel que repris au plan annexé ;
- De débiter la procédure de création d'une nouvelle voirie conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et à l'intégration de celle-ci dans le domaine public ;
- De charger le Collège Communal de débiter l'enquête publique en la matière.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : **Projet de Schéma de Développement Territorial de la Wallonie (SDT-W) - Consultation des Conseils communaux. Avis.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.II.2 à D.II.4 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs au Schéma de Développement du Territoire ; sa définition et son contenu, la procédure et la révision ;

Vu que le SDT-W propose aux Wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population ;

Attendu que le Gouvernement wallon, via son Ministre de l'Aménagement du Territoire Carlo Di Antonio, souhaite actualiser le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Vu qu'il s'agit d'un schéma à l'échelle régionale qui doit inspirer les actions du Gouvernement wallon à l'horizon 2030-250 ainsi que les Schémas des communes ;

Vu que les principes sur lesquels le SDT-W se fonde devront être traduits dans les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme de niveaux supra-local et local, et ceci compte tenu des spécificités territoriales ;

Vu que les Communes sont directement concernées par les stratégies régionales qu'il définit ;

Attendu que par décision du 12/07/18, le Gouvernement wallon a adopté provisoirement le projet de SDT-W;

Vu l'enquête publique relative au SDT organisé du 22/10/18 au 05/12/18 par le Gouvernement wallon en application des dispositions du CoDT et dans le cadre de laquelle la Commune a reçu 2 observations et avis ;

Vu que, en application des dispositions du CoDT, le projet de SDT est également soumis à l'avis du Conseil communal ;

Attendu que la commune de Messancy est soucieuse de l'avenir et de l'évolution de son territoire à l'horizon 2030-2050 ;

DECIDE par 18 voix pour

De faire part au Gouvernement wallon de son avis sur le projet de SDT-W en relation avec ses spécificités de territoire et sa volonté de maintien dans ce sens ;

Que l'avis du Conseil communal de Messancy est le suivant :

Structure permettant de renforcer les liens entre les communes

- Le SDT prône la complémentarité entre les territoires, un axe de connexion à développer et à renforcer est schématisé entre Arlon et Longwy via la Ville d'Aubange sans que celle-ci n'y soit répertoriée comme pôle (carte SS3) ;
- Au regard des enjeux liés aux frontières, à la mobilité et au développement socio-économique et culturel, le renforcement de cet axe devrait être consolidé par une représentation explicite de la Ville d'Aubange en tant que pôle ;
- Les communes d'Arlon, d'Attert, d'Aubange, de Martelange et de Messancy forment d'ores et déjà un arrondissement administratif, cet arrondissement est intégralement repris dans le SDT dans l'aire de développement métropolitain de Luxembourg;
- Il y a là un territoire pertinent et cohérent pour le renforcement et le développement de complémentarités entre communes, de même qu'avec les communes limitrophes du Grand-Duché et de la France ;
- En conséquence, il est estimé qu'il y a lieu de réfléchir à la création d'une structure permettant de renforcer les liens entre les communes ;

Mobilité, flux de poids lourds, leur stationnement

- Il est regretté l'absence de vision sur l'augmentation du flux de poids lourds qui engendre de réelles difficultés pour les autorités locales. Au-delà des dégâts que ceux-ci créent sur les voiries, leur stationnement est un réel enjeu d'aménagement du territoire. Les aires de stationnement le long de la E411, E25 ou encore la N4 ne sont clairement pas suffisantes puisque les poids lourds doivent de plus en plus stationner sur la bande d'arrêt d'urgence, ce qui engendre des difficultés d'ordre sanitaire et sécuritaire ;
- Il est demandé par les Communes de la province de Luxembourg aux autorités wallonnes d'apporter une réelle solution à ce sujet. Des terrains idéalement situés au croisement de l'E25 et l'E411 pourraient accueillir un projet de *Truck Center* ambitieux répondant ainsi à la demande des transporteurs ;
- De manière générale, la province de Luxembourg manque cruellement d'axes de mobilité ouest-est structurants. Est appréciée la volonté de recréer, par exemple, de nouvelles connexions avec le Grand-Duché de Luxembourg qui draine des flux quotidiens importants, mais il semble urgent de développer d'autres axes ouest-est au Nord et au centre de la province ;

Statut de pôle

- Le Projet de SDT-W propose une structure territoriale autour de 35 pôles. La méthodologie choisie exclut l'entité d'Aubange de cette liste. Comme explicité dans l'avis du Groupe IDELUX-AIVE, « le statut d'Aubange, non repris comme pôle, pose question puisque la commune d'Aubange est la troisième commune la plus peuplée de la province (près de 17.000 habitants), la plus densément peuplée (près de 370 hab. /km², chiffre largement supérieur à la densité wallonne) et qu'elle dispose d'un parc d'activités économiques de 150 ha et du Terminal Container d'Athus,... » ;
- La question de la constitution d'un Pôle Transfrontalier permettant la création d'emplois, la prospection de nouvelles entreprises, l'accueil d'une grande zone d'activités économiques apte à intéresser des investissements d'envergure, le développement résidentiel,... est à réfléchir. Une telle réflexion pourrait se faire autour de la création d'un pôle transfrontalier autour de l'arrondissement d'Arlon en relation avec le Grand-Duché de Luxembourg et la France ;

Maintien des services

- Il est rappelé de maintenir les services de base sur l'ensemble du territoire et pas spécifiquement dans les pôles identifiés, ce qui est primordial en milieu rural. Par ailleurs, se pose la question de la capacité des territoires en développement, et non repris comme pôle, d'accueillir de nouveaux services spécifiques répondant aux besoins des citoyens. Les territoires plus ruraux y voient une réelle menace.

Zones commerciales

- Le SDT (p 88 et 90) vise à n'autoriser, à l'avenir, que « les ensembles commerciaux de plus de 2.500 m² uniquement dans les centres villes et non plus en périphéries, sauf à démontrer qu'une installation périphérique ne porte pas préjudice aux commerces dans les noyaux urbains environnants » ;

- Vu ces intentions, la commune de Messancy s'inquiète sur le devenir de ces zones commerciales existantes qui risquent de tomber en désuétude. Un panel de réaffectations possibles devrait être garanti (plan de secteur non contraignant), ceci afin d'éviter des chancres liée à une législation antérieure plus permissive ;

Avis extérieurs

- La commune de Messancy se rallie à l'entière de l'avis émis par les Intercommunales du groupe IDELUX-AIVE de décembre 2018, excepté ce qui concerne, en page 4, l'hôpital de Habay. Nous défendons le maintien de l'hôpital d'Arlon.
- La Commune de Messancy se rallie à l'avis émis par MOC, notamment les aspects suivants :
- *Page 25 - Carte*
« L'Eurocorridor Bruxelles-Luxembourg doit être réaffirmé. Il s'agit d'un axe de structuration fondamentale et essentiel pour le développement de la Wallonie, au cœur de la Grande Région. »

Etant donné la situation de notre commune et sa réalité transfrontalière, un flux croissant de trafic sur la N81 est constaté. Il apparaît donc nécessaire que des solutions soient apportées afin d'éviter la saturation du réseau routier et sa dégradation inévitable. Favoriser le transport par le rail en poursuivant les efforts menés sur la ligne Athus – Meuse permettrait la limitation du trafic de transit ;

Page 45 - Carte

« Entre Arlon et Longwy, la carte indique une connexion routière à développer. Il s'agit en fait du projet de jonction autoroutière de l'A28 d'Hondelange vers Messancy, d'une longueur de 8 km. »

Le MOC Luxembourg tient à signaler que ce maillon manquant permettrait effectivement de délester la route Arlon-Messancy-Longwy - actuellement régulièrement embouteillée et une des plus dangereuses de la Province - de la majorité du trafic international.

Nous sommes conscients que, si cette connexion est réalisée, elle risque d'attirer une plus grande partie encore - afin d'éviter les environs de Luxembourg - du trafic camion international.

Le MOC Luxembourg tient donc à signaler que sa réalisation devrait, si elle se concrétise, se faire en limitant de façon stricte les impacts environnementaux et sociaux pour les populations concernées. »

Cependant, la Commune de Messancy souhaite nettement privilégier le transport de fret par le rail et ne pas devoir subir l'impact paysager et les conséquences environnementales de la liaison A28.

Page 105 - Carte

« On constate qu'aucun développement ferroviaire n'est prévu dans la Province du Luxembourg.

Le MOC Luxembourg demande que les axes suivants soient repris, au même titre que les réseaux suburbains « à développer » autour de Bruxelles, Charleroi et Liège : l'axe Virton-Athus-Arlon-Luxembourg (avec, à partir d'Athus et d'Arlon une flèche vers le G.-D. de Luxembourg). »

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'église de Messancy - Approbation modification budgétaire n°1 exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 28 novembre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 10 décembre 2018 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 mai 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Messancy arrête la Modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 17 décembre 2018, il appert que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 décembre 2018 ;

Attendu que les écritures budgétaire relèvent du service extraordinaire et non ordinaire, qu'il y a par conséquent lieu d'inscrire le montant de 16.000 euros à l'article de recettes extraordinaires n°26 "subside extraordinaire" et à l'article dépenses extraordinaires 62 b "remplacement sonorisation".

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 18 voix pour

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 du budget de la Fabrique d'Eglise de Messancy, pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de fabrique du 28 novembre 2018, est approuvée telle que rectifiée :

Recettes ordinaires totales	18.415,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.765,11 €
Recettes extraordinaires totales	28.502,03 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	16.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.205,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.281,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.339,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.296,37 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	46.917,03 €
Dépenses totales	46.917,03 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art.2 : Le montant du subside extraordinaire est inscrit au budget 2019 de la Commune

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prise en charge du traitement d'un maître spécial d'éducation physique à concurrence de 1 période : implantation de Longeau.

Vu les chiffres au 15 janvier 2018 de la population scolaire primaire à prendre en considération pour le calcul du nombre de périodes à répartir au sein des écoles communales fondamentales de Messancy et ce pour l'année scolaire 2018-2019,

Attendu que le nombre de périodes est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement primaire,

Attendu que l'implantation de Longeau dispose ainsi de 68 périodes en ce compris les 4 périodes d'éducation physique, les 12 périodes de maître d'adaptation et les 4 périodes de différenciation positive,

Attendu que l'implantation de Longeau, présente une situation unique car la classe de Madame François réunit actuellement 28 élèves pour 4 classes et donc 2 cycles pédagogiques distincts,

Attendu que l'implantation bénéficie actuellement de 4 périodes d'éducation physique ce qui permet d'organiser 2 cours d'éducation physique,

Attendu que le Conseil Communal en date du 10 septembre 2018 a accepté de prendre en charge le traitement d'un maître d'éducation physique à concurrence de 1 période du 17 septembre au 30 juin afin de permettre le dédoublement du cours de gymnastique qui avait lieu toutes les deux semaines l'autre semaine étant réservée au cours de natation,

Attendu que la classe de 3ème, 4ème, 5ème et 6ème année de l'implantation de Longeau termine son cycle de fréquentation du bassin de natation fin janvier,

Attendu que celui-ci sera remplacé par un cours de sport avec un professeur subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'un maître d'éducation physique à concurrence de 1 période afin de dédoubler chaque semaine le cours de sport,

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire à l'article budgétaire 722/111-12

DECIDE par 18 voix pour

- De prendre en charge du 01 février 2019 au 30 juin 2019, le traitement d'un maître d'éducation physique sur l'implantation de Longeau, et ce à raison de 1 période maximum.

- D'accorder au maître d'éducation physique qui sera désigné(e) un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les prestations effectuées dans l'enseignement primaire.

- De transmettre la présente à Monsieur le Receveur Régional pour disposition,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Acquisition de parcelles dans le cadre d'un projet de mobilité lente.

Vu l'intérêt de la commune d'acquérir les parcelles sise rue Beau Séjour à Messancy, cadastrées DIV1 section A n° 2450B d'une contenance de 2 ares 60 et C n° 609B d'une contenance de 5 ares 60 dans le cadre du dossier Interreg, Mobilité douce (piste cyclable Messancy-Athus);

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 05 novembre 2018 adressé aux propriétaires des parcelles, à savoir Mesdames COOS Anne-Marie, COOS Nelly et COOS Christiane tendant à acquérir lesdites parcelles;

Attendu que le bien en question a fait l'objet d'une estimation dressée par Monsieur Derard, Commissaire du Comité d'acquisition d'immeubles, réceptionnée le 30 octobre 2018;

Vu l'accord écrit des consorts COOS de céder la parcelle en question à la commune de Messancy pour la somme estimée de 1350 euros ;

Attendu que ce montant doit être considéré comme parfaitement raisonnable ;

Attendu que la commune de Messancy prendra en charge les frais et les démarches administratives en vue de l'acquisition du bien ;

Vu le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition ;

DECIDE par 18 voix pour

- D'acquérir de gré à gré, dans le cadre du projet de mobilité lente, les parcelles situées rue Beau Séjour à Messancy cadastrées DIV1 section A n° 2450B et C n° 609B d'une contenance totale de 820 ca, appartenant à :

Madame COOS, Anne-Marie demeurant Rue d'Arlon 161 à 6780 – MESSANCY

Madame COOS Nelly, demeurant Rue de la Corne du Bois 30 à 6717 PARETTE-ATTERT

Madame Christiane COOS, demeurant La Chavée 135 à 6717 – LOTTERT-ATTERT

- De fixer le prix d'acquisition total de ces parcelles à **1350 euros**;
- De prendre en charge tous les frais inhérents à cette acquisitions ;
- De reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente acquisition ;
- D'imputer la dépense à l'article budgétaire n° 124/711-60 projet 2019 1241 ;
- De charger le Comité d'Acquisition d'immeubles de la passation de l'acte d'acquisition.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Décision de se constituer partie civile dans l'affaire relative à la Peste Porcine Africaine.

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu le problème de la peste porcine et l'impact direct sur les finances communales ;

Attendu qu'une information judiciaire est en cours afin de déterminer l'origine de la contamination;

Vu la proposition du Collège communal de se porter partie civile ;

Considérant que les problèmes de budget et de trésorerie vont s'amplifier avec l'extension des interdictions dans le temps ;

Considérant que de nombreux types de rentrées sont touchés : forêt, chasse, tourisme ;

Considérant les risques de dégradations liés aux scolytes ;

Considérant les investissements sur le terrain mis à mal par manque d'entretien (les jeunes plantations ne peuvent plus être entretenues);

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2019, de procéder au remboursement du montant de la location de chasse pour l'exercice 2018 en raison du trouble de jouissance (interdiction de chasser) pour la période 2018/2019 ;

Considérant le manque à gagner pour la Commune et les dépenses supplémentaires ;

DECIDE par 18 voix pour

De se constituer partie civile en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

De charge le Collège Communal de désigner un bureau d'avocats dans le cadre de cette procédure.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Intercommunales - Représentation AIVE Secteur Valorisation et Propreté 2019-2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale A.I.V.E. Secteur Valorisation et Propreté;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux installés le 03.12.2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018 forment trois groupes distincts, à savoir :

* Nouvelle Union Communale (NUC) :	11 élus
* Intérêts Citoyens Messancy (ICM):	7 élus
* Parti Socialiste (PS):	1 élu

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste NUC	dispose de 3 délégués,
* la liste ICM	dispose de 2 délégués,
* la liste PS	dispose de 0 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes NUC et ICM conformément à la représentation du Conseil Communal,

DECIDE par 18 voix pour

D'arrêter comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat; la Commune de Messancy à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale A.I.V.E.Secteur Valorisation et Propreté en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Groupe Nouvelle Union Communale (majorité)

1. Monsieur Roger KIRSCH, demeurant Rue de la Clinique 18 bte 4 à 6780 – MESSANCY

2. Madame Laurence LORGE, demeurant Rue de la Promenade 64 à 6780 - MESSANCY
3. Monsieur Georges MEUNIER, demeurant Rue du Verger 43 à 6780 - MESSANCY

Groupe Intérêts Citoyens Messancy (minorité)

1. Monsieur Claude LAMBERTY, demeurant rue du Verger 4 à 6780 - MESSANCY
2. Monsieur Pascal GIRARDIN, demeurant rue des Rochers 60 à 6780 - HONDELANGE

La présente sera transmise pour bonnes suites voulues à l'Intercommunale A.I.V.E., Secteur Valorisation et Propreté, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Intercommunales - Représentation IDELUX Projets Publics 2019-2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale IDELUX Projets Publics;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux installés le 03.12.2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018 forment trois groupes distincts, à savoir :

* Nouvelle Union Communale (NUC)	:	11 élus
* Intérêts Citoyens Messancy (ICM)	:	7 élus
* Parti Socialiste (PS)	:	1 élu

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste NUC	dispose de 3 délégués,
* la liste ICM	dispose de 2 délégués,
* la liste PS	dispose de 0 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes NUC et ICM conformément à la représentation du Conseil Communal,

DECIDE par 18 voix pour

D'arrêter comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat ; la Commune de Messancy à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics. En exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Groupe Nouvelle Union Communale (majorité)

1. Madame Christiane KIRSCH, demeurant Rue des Cerisiers 17 à 6780 – MESSANCY
2. Monsieur Georges MEUNIER, demeurant Rue du Verger 43 à 6780 – MESSANCY
3. Monsieur Benoît PONCELET, demeurant Rue du Panorama 20 à 6782 - BEBANGE

Groupe Intérêts Citoyens Messancy (minorité)

1. Monsieur Philippe DOURET, demeurant Rue de Barnich 34 à 6781 – SELANGE
2. Monsieur Rémy WELSCHEN, demeurant Rue de Rachecourt 49 à 6782 - HABERGY

La présente sera transmise pour bonnes suites voulues à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Intercommunales - Représentation IDELUX 2019-2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale IDELUX;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux installés le 03.12.2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018 forment trois groupes distincts, à savoir :

* Nouvelle Union Communale (NUC)	:	11 élus
* Intérêts Citoyens Messancy (ICM)	:	7 élus
* Parti Socialiste (PS)	:	1 élu

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste NUC	dispose de 3 délégués,
* la liste ICM	dispose de 2 délégués,
* la liste PS	dispose de 0 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes NUC et ICM conformément à la représentation du Conseil Communal,

DECIDE par 18 voix pour

D'arrêter comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat ; la Commune de Messancy à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX. En exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Groupe Nouvelle Union Communale (majorité)

1. Madame Christiane KIRSCH, demeurant Rue des Cerisiers 17 à 6780 – MESSANCY
2. Monsieur Georges MEUNIER, demeurant Rue du Verger 43 à 6780 – MESSANCY
3. Monsieur Marc MULLER, demeurant Rue Reichel 1 à 6781 - SELANGE

Groupe Intérêts Citoyens Messancy (minorité)

1. Monsieur Philippe DOURET demeurant Rue de Barnich 34 à 6781 - SELANGE
2. Monsieur Rémy WELSCHEN, demeurant Rue de Rachecourt 49 à 6782 - HABERGY

La présente sera transmise pour bonnes suites voulues à l'Intercommunale IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Intercommunales - Représentation IDELUX Finances 2019-2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux installés le 03.12.2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018 forment trois groupes distincts, à savoir :

* Nouvelle Union Communale (NUC)	:	11 élus
* Intérêts Citoyens Messancy (ICM)	:	7 élus
* Parti Socialiste (PS)	:	1 élu

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste NUC	dispose de 3 délégués,
* la liste ICM	dispose de 2 délégués,
* la liste PS	dispose de 0 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes NUC et ICM conformément à la représentation du Conseil Communal,

DECIDE par 18 voix pour

D'arrêter comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat ; la Commune de Messancy à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX Finances. En exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Groupe Nouvelle Union Communale (majorité)

1. Madame Christiane KIRSCH, demeurant Rue des Cerisiers 17 à 6780 - MESSANCY
2. Monsieur Eric FRANCOIS, demeurant Rue du Geissert 2 à 6780 - BUVANGE
3. Monsieur Roger KIRSCH, demeurant Rue de la Clinique 18/1/4 à 6780 – MESSANCY

Groupe Intérêts Citoyens Messancy (minorité)

1. Monsieur Philippe DOURET demeurant Rue de Barnich 34 à 6781 - SELANGE
2. Monsieur Rémy WELSCHEN, demeurant Rue de Rachecourt 49 à 6782 - HABERGY

La présente sera transmise pour bonnes suites voulues à l'Intercommunale IDELUX Finances, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Intercommunales - Représentation IMIO 2019-2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale IMIO;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux installés le 03.12.2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018 forment trois groupes distincts, à savoir :

* Nouvelle Union Communale (NUC)	:	11 élus
* Intérêts Citoyens Messancy (ICM)	:	7 élus
* Parti Socialiste (PS)	:	1 élu

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste NUC	dispose de 3 délégués,
* la liste ICM	dispose de 2 délégués,
* la liste PS	dispose de 0 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes NUC et ICM conformément à la représentation du Conseil Communal,

DECIDE par 18 voix pour

D'arrêter comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat ; la Commune de Messancy à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale IMIO en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Groupe Nouvelle Union Communale (majorité)

1. Madame Marie-Paule BURNOTTE, demeurant Rue de la Klaus 19 à 6780 – TURPANGE
2. Madame Christiane KIRSCH, demeurant Rue des Cerisiers 17 à 6780 - MESSANCY
3. Monsieur Jean-Raymond LICHTFUS, demeurant Rue de la Klaus 3 à 6780 - MESSANCY

Groupe Intérêts Citoyens Messancy (minorité)

1. Monsieur Philippe DOURET, demeurant Rue de Barnich 34 à 6781 - SELANGE
2. Monsieur Rémy WELSCHEN, demeurant Rue de Rachecourt 49 à 6782 - HABERGY

La présente sera transmise pour bonnes suites voulues à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 - ISNES

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Intercommunales - Représentation SOFILUX 2019-2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale SOFILUX;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux installés le 03.12.2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018 forment trois groupes distincts, à savoir :

* Nouvelle Union Communale (NUC)	:	11 élus
* Intérêts Citoyens Messancy (ICM)	:	7 élus
* Parti Socialiste (PS)	:	1 élu

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste NUC	dispose de 3 délégués,
* la liste ICM	dispose de 2 délégués,
* la liste PS	dispose de 0 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes NUC et ICM conformément à la représentation du Conseil Communal,

DECIDE par 18 voix pour

D'arrêter comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat ; la Commune de Messancy à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale SOFILUX en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Groupe Nouvelle Union Communale (majorité)

1. Monsieur Roger KIRSCH, demeurant rue de la Clinique 18 bte 4 à 6780 - MESSANCY
2. Monsieur Jean-Raymond LICHTFUS, demeurant Rue de la Klaus 3 à 6780 - TURPANGE
3. Monsieur Claudy WOLFF, demeurant Rue de Luxembourg 59 à 6780 – MESSANCY

Groupe Intérêts Citoyens Messancy (minorité)

1. Monsieur Claude LAMBERTY, demeurant Rue du Verger 4 à 6780 - MESSANCY
2. Monsieur Fabrice PONCELET, demeurant Rue de la Lorraine 41 à 6780 - MESSANCY

La présente sera transmise pour bonnes suites voulues à l'Intercommunale SOFILUX, Avenue d'Houffalize 58b à 6800 - LIBRAMONT.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Intercommunales - Représentation VIVALIA 2019-2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les organes de l'Intercommunale;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale VIVALIA;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des

communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux installés le 03.12.2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 forment trois groupes distincts, à savoir :

* Nouvelle Union Communale (NUC)	:	11 élus
* Intérêts Citoyens Messancy (ICM)	:	7 élus
* Parti Socialiste (PS)	:	1 élu

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste NUC	dispose de 3 délégués,
* la liste ICM	dispose de 2 délégués,
* la liste PS	dispose de 0 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes NUC et ICM conformément à la représentation du Conseil Communal,

DECIDE par 18 voix pour

D'arrêter comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat ; la Commune de Messancy à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale VIVALIA en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Groupe Nouvelle Union Communale (majorité)

1. Madame Marie-Paule BURNOTTE, demeurant Rue de la Klaus 19 à 6780 - TURPANGE
2. Monsieur Jean-Raymond LICHTFUS, demeurant Rue de la Klaus 3 à 6780 – TURPANGE
3. Monsieur Benoît PONCELET, demeurant Rue du Panorama 20 à 6782 - BEBANGE

Groupe Intérêts Citoyens Messancy (minorité)

1. Monsieur Claude LAMBERTY, demeurant Rue du Verger 4 à 6780 - MESSANCY
2. Madame Edwige FRISCH, demeurant Rue du Centenaire 56 à 6780 - WOLKRANGE

La présente sera transmise pour bonnes suites voulues à l'Intercommunale VIVALIA - Chaussée de Houffalize, 1 - 6600 BASTOGNE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Intercommunales - Représentation AIVE 2019-2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux installés le 03.12.2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018 forment trois groupes distincts, à savoir :

* Nouvelle Union Communale (NUC)	:	11 élus
* Intérêts Citoyens Messancy (ICM)	:	7 élus
* Parti Socialiste (PS)	:	1 élu

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste NUC	dispose de 3 délégués,
* la liste ICM	dispose de 2 délégués,
* la liste PS	dispose de 0 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes NUC et ICM conformément à la représentation du Conseil Communal,

DECIDE par 18 voix pour

D'arrêter comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Messancy à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale A.I.V.E. en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Groupe Nouvelle Union Communale (majorité)

1. Madame Christiane KIRSCH, demeurant Rue des Cerisiers 17 à 6780 – MESSANCY
2. Monsieur Roger KIRSCH, demeurant Rue de la Clinique 18/1/4 à 6780 – MESSANCY
3. Monsieur Benoît PONCELET, demeurant Rue du Panorama 20 à 6782 - BEBANGE

Groupe Intérêts Citoyens Messancy (minorité)

1. Monsieur Claude LAMBERTY, demeurant rue du Verger 4 à 6780 - MESSANCY
2. Monsieur Pascal GIRARDIN, demeurant rue des Rochers 60 à 6780 - HONDELANGE

La présente sera transmise pour bonnes suites voulues à l'Intercommunale A.I.V.E., Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Intercommunales - Représentation ORES ASSETS 2019-2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale ORES ASSETS;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal."

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant que les mandataires communaux installés le 03.12.2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018 forment trois groupes distincts, à savoir :

* Nouvelle Union Communale (NUC)	:	11 élus
*Intérêts Citoyens Messancy (ICM)	:	7 élus
* Parti Socialiste (PS)	:	1 élu

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste NUC	dispose de 3 délégués,
* la liste ICM	dispose de 2 délégués,
* la liste PS	dispose de 0 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes NUC et ICM conformément à la représentation du Conseil Communal,

DECIDE par 18 voix pour

D'arrêter comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Messancy à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale ORES ASSETS en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Groupe Nouvelle Union Communale (majorité)

1. Monsieur Roger KIRSCH, demeurant rue de la Clinique 18 bte 4 à 6780 - MESSANCY
2. Monsieur Jean-Raymond LICHTFUS, demeurant Rue de la Klaus 3 à 6780 - TURPANGE
3. Monsieur Claudy WOLFF, demeurant Rue de Luxembourg 59 à 6780 – MESSANCY

Groupe Intérêts Citoyens Messancy (minorité)

1. Monsieur Philippe DOURET, demeurant Rue de Barnich 34 à 6781 - SELANGE
2. Monsieur Roland BASTOGNE, demeurant Rue Jacques 49 à 6782 - HABERGY

La présente sera transmise pour bonnes suites voulues à l'Intercommunale ORES ASSETS, Avenue Jean Monnet, 2 -1348 Louvain-La-Neuve.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Représentation ALE 2019-2024

Vu les statuts de l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi à Messancy ;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la Commune dans l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant que 7 nouveaux administrateurs sont à désigner pour une nouvelle période de 6 ans ;

Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proportion entre majorité et minorité ;

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste NUC	dispose de 4 délégués,
* la liste ICM	dispose de 3 délégués,
* la liste PS	dispose de 0 délégué,

Considérant que les représentants communaux ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Vu les listes de candidats présentées par les différentes forces politiques du Conseil Communal de Messancy ;

DECIDE par 18 voix pour

D'Arrêter comme suit la liste des associés communaux chargés de représenter le Conseil Communal au sein de l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi à Messancy pour un terme de six années ;

Nouvelle Union Communale

1. Monsieur Christian BIREN, demeurant rue des Rochers 92 à 6780 - HONDELANGE
2. Madame Laurence LORGE, Rue de la Promenade 64 6780 – MESSANCY
3. Monsieur Marc MULLER, demeurant Rue Reichel 1 à 6781 - SELANGE
4. Madame Stéphanie JAMOTTE, demeurant Rue Ste Croix 58 à 6780 - BUVANGE

Intérêts Citoyens Messancy

1. Madame Edwige FRISCH, demeurant Rue du Centenaire 56 à 6780 - WOLKRANGE
2. Monsieur Rémy WELSCHEN, demeurant Rue de Rachecourt 49 à 6782 - HABERGY
3. Monsieur Fabrice PONCELET, demeurant Rue de la Lorraine 41 à 6780 - MESSANCY

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Représentation au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces
2019-2024**

Vu le prescrit du décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médicaux subventionnés ;

Vu le courrier adressé au Collège communal en date du 29 novembre 2012 par le CECP;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la commune à l'Assemblée générale du CECP. ;

DECIDE :

De procéder, par scrutin secret à la désignation de la personne chargée de représenter la commune de Messancy à l'Assemblée générale du CECP :

18 membres prennent part au vote, 18 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Effectifs :

Madame Christiane KIRSCH	obtient	1 voix
Madame Laurence LORGE	obtient	10 voix
Madame Edwige FRISCH	obtient	7 voix

Suppléants :

Madame Marie-Paule BURNOTTE	obtient	1 voix
Madame Christiane KIRSCH	obtient	10 voix
Monsieur Rémy WELSCHEN	obtient	7 voix

En conséquence, est chargé(e) de représenter la Commune de Messancy au sein du CECP

Effectif :

Madame Laurence LORGE
domiciliée Rue de la Promenade 64 à 6780 - MESSANCY

Suppléante :

Madame Christiane KIRSCH
domiciliée Rue des Cerisiers 17 à 6780 - MESSANCY

La présente sera transmise pour bonnes suites voulues au CECP Avenue des Gaulois 32 1040 - BRUXELLES .

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Représentation Comité de Concertation Commune CPAS 2019-2024

Vu l'art. 26 §2 de la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 relatif à la concertation Commune/CPAS;

Vu l'A.R. du 21.01.1993 fixant les conditions et modalités de la dite concertation;

Attendu qu'il convient de désigner les membres du Conseil communal représentant, aux côtés de Monsieur le Bourgmestre, membre de droit, le Conseil communal et donc la commune de Messancy au sein du comité de concertation Commune/CPAS;

Vu la composition du Conseil communal,

DECIDE

de procéder au scrutin secret (**vote en 2 tours**) à la désignation du :

premier membre de l'assemblée au comité de concertation Commune/CPAS :

18 votants, **18** bulletins trouvés dans l'urne, dont 18 valables

Monsieur Jean-Marie THEIS	obtient 1 voix
Madame Marie-Paule BURNOTTE	obtient 10 voix
Madame Edwige FRISCH	obtient 7 voix

deuxième membre

18 votants, 18 bulletins trouvés dans l'urne, dont 18 valables

Madame Laurence LORGE	obtient 10 voix
Madame Edwige FRISCH	obtient 7 voix
Monsieur Marc MULLER	obtient 1 voix

En conséquence, **outre Monsieur Le Bourgmestre**, la représentation communale au dit Comité sera composée de :

1. **Madame Marie-Paule BURNOTTE**
domiciliée rue de la Klaus 19 à 6780 - TURPANGE
2. **Madame Laurence LORGE**
domiciliée rue de la Promenade 64 à 6780 - MESSANCY

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Représentation Commission Accueil Enfance 2019-2024

Vu la décision du Conseil Communal de Messancy du 23 septembre 2004 d'adhérer au décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 en question et notamment de la désignation des membres de la commission d'accueil ;

Vu la décision Collège communal du 10 janvier 2019 de fixer à 3, le nombre de membres par composante de la Commission Communale de l'Accueil ;

Attendu que le Président est désigné par le Collège Communal ;

Vu la décision du Collège Communal de Messancy du 10 janvier 2019 désignant Madame Laurence LORGE pour assurer la Présidence de la commission communale de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du Conseil communal composant la Commission communale de l'Accueil et de désigner deux représentants du Conseil Communal ;

Vu le mode de désignation fixé par l'ONE ;

DECIDE :

en conséquence de procéder au vote secret, chaque conseiller disposant d'un bulletin de vote :

18 membres prennent part au vote. 18 bulletins sont trouvés dans l'urne dont un bulletin nul;

Le dépouillement de ces bulletins donne le résultat suivant:

Madame Marie-Paule BURNOTTE	obtient	10 voix
Madame Edwige FRISCH	obtient	7 voix

En l'occurrence sont désignés membres de la Commission d'accueil de l'enfance pour représenter le Conseil Communal de Messancy, outre **Madame Laurence LORGE**, Présidente, Membre du Collège communal désignée par ce dernier et son suppléant **Monsieur Roger KIRSCH**.

Madame Marie-Paule BURNOTTE, domiciliée rue de la Klaus 19 à 6780 - TURPANGE (suppléante : Madame Christiane KIRSCH)

Madame Edwige FRISCH, domiciliée rue du Centenaire 56 à 6780 - WOLKRANGE (Suppléant : Monsieur Rémy WELSCHEN)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Représentation Commission locale de rénovation urbaine 2019-2024

Vu la décision du 14 décembre 2004 et du 21 mars 2007 désignant les membres chargés de représenter le Conseil communal de Messancy au sein de la Commission locale de rénovation urbaine ;

Vu la décision du 28 janvier 2013 désignant les nouveaux membres chargés de représenter le Conseil communal de Messancy au sein de la Commission locale de rénovation urbaine.

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des dits membres du Conseil communal;

Considérant l'accord de principe d'attribuer 5 sièges au Conseil Communal en respectant

les règles proportionnelles, à savoir 3 représentants de la majorité N.U.C. et 2 représentants de la minorité (Intérêts Citoyens Messancy);

Considérant que deux candidatures ont été régulièrement introduites pour la minorité et trois pour la majorité ;

DECIDE par 18 voix pour

De retenir les candidatures suivantes en ce qui concerne la représentativité du Conseil Communal à la Commission locale de rénovation urbaine :

Majorité :

- 1..Madame Christiane KIRSCH, Rue des Cerisiers 17 - 6780 – MESSANCY
2. Monsieur Georges MEUNIER , Rue du Verger 43 – 6780 - MESSANCY
3. Monsieur Claudy WOLFF, demeurant Rue de Luxembourg 59 – 6780 – MESSANCY

Minorité :

1. Monsieur Claude LAMBERTY, demeurant Rue du Verger 4 à 6780 - MESSANCY
2. Monsieur Philippe DOURET, demeurant Rue de Barnich 34 à 6781 - SELANGE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Représentation Contrat de Rivière 2019-2024

Vu le décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière adopté le 13 novembre 2008 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2009 approuvant les statuts de l'ASBL.

Vu l'intérêt de poursuivre le programme d'actions du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers;

Considérant que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des dits membres du Conseil communal représentant la commune à l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers » ;

Vu le courrier du 29 novembre 2018 émanant de l'asbl Contrat de Rivière nous invitant à désigner nos représentants à savoir un effectif qui sera un membre du Collège et un administratif (service environnement, urbanisme, Travaux);

Considérant qu'il est possible de désigner des suppléants supplémentaires;

Vu les candidatures (1 effectif, un suppléant et 1 administratif, membre du personnel) régulièrement introduites par le groupe Nouvelle Union Communale;

DECIDE par 18 voix pour

De désigner les personnes ci-après dénommées pour représenter la commune de Messancy au sein de l'Asbl « Contrat de Rivière »:

Effectif: Madame Laurence LORGE, demeurant Rue de la Promenade 64 à 6780 - MESSANCY

Suppléant: Madame Christiane KIRSCH, demeurant rue des Cerisiers 17 à 6780 MESSANCY

Représentant administratif: Monsieur Vincent GALLE-FONTAINE, demeurant rue Saint-Nicolas à 6780 - HONDELANGE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet: Représentation COPALOC 2019-2024

Attendu qu'il y a lieu de désigner, tel que prévu par la législation de l'enseignement pour l'enseignement officiel subventionné, les représentants communaux effectifs et suppléants, chargés de représenter la commune de Messancy au sein de la Commission Paritaire Locale,

Attendu que l'article 94 du décret du 6 juin 1994 précise que les Co.Pa.Loc. comprennent un nombre égal de représentant du P.O. et des membres du personnel à savoir : 6 membres représentant le P.O. et six membres représentant le personnel enseignant dans les communes de moins de 75.000 habitants

Attendu que les membres représentant le P.O. seront choisis librement par le conseil communal ;

Attendu qu'il est proposé de désigner un fonctionnaire communal ainsi que 5 représentants du Conseil Communal ;

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Attendu qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que la majorité (liste NUC) présentera 4 mandataires politiques + 4 membres suppléants et que 2 mandataires et 2 suppléants seront présentés par la minorité (liste ICM) ;

DECIDE par 18 voix pour

De désigner les personnes ci-après dénommées pour représenter la commune de Messancy au sein de la Commission Paritaire Locale, à savoir :

Membres effectifs

Membres suppléants

Majorité

1. Monsieur Christian BIREN
2. Madame Marie-Paule BURNOTTE.
3. Madame Christiane KIRSCH
4. Madame Laurence LORGE

1. Monsieur Roger KIRSCH
2. Monsieur Benoît PONCELET
3. Monsieur Eric FRANCOIS
4. Monsieur Marc MULLER

Minorité

1. Monsieur Rémy WELSCHEN
2. Madame Edwige FRISCH

1. Monsieur Philippe DOURET
2. Monsieur Pascal GIRARDIN

Fonctionnaire communal désigné pour assurer le secrétariat

Madame Dorothee HUSQUINET

1. Monsieur Benoit WAGNER

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Représentation Dexia-Holding communal 2019-2024

Considérant que suite aux élections du 14.10.2018, il y a lieu de désigner pour la durée de la législature un délégué communal chargé de représenter la Commune de Messancy aux assemblées annuelles et assemblées générales extraordinaires de la s.a. DEXIA, Square de Meeûs, 1 à 1000 Bruxelles et à la s.a. HOLDING COMMUNAL, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles ;

DECIDE :

De procéder par scrutin secret à la désignation du délégué.

18 membres prennent part au vote, 18 bulletins sont trouvés dans l'urne dont 18. valables. Le dépouillement du scrutin fait connaître les résultats suivants :

Monsieur Jean-Marie THEIS	obtient 10	voix
Monsieur Claudy WOLFF	obtient 1	voix
Monsieur Rémy WELSCHEN	obtient 7	voix

En conséquence,

Monsieur Jean-Marie THEIS. demeurant rue Basse 7/2/1 à 6781 - SELANGE

est désigné en qualité de représentant de la commune de Messancy aux différentes assemblées générales de la s.a. DEXIA et de la s.a. HOLDING COMMUNAL.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Représentation GIG Asbl - 2019-2024

Vu la nécessité pour la commune d'avoir accès à diverses informations géographiques complètes et compatibles entre elles;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2008 de souscrire et libérer une part du capital du Secteur « Groupement d'informations géographiques » de l'Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau ;

Considérant que la commune a dès lors désigné un représentant pour faire partie du Comité de Secteur ;

Vu la Décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 d'adhérer à la nouvelle structure de l'Asbl GIG;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la commune au Groupe d'information géographique (GIG Asbl);

DECIDE

De procéder, par scrutin secret à la désignation de la personne chargée de représenter la commune de Messancy au sein de l'Asbl GIG;

18 membres prennent part au vote, 18 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Madame Christiane KIRSCH	obtient	10 voix
Monsieur Jean-Raymond LICHTFUS	obtient	1 voix
Monsieur Claude LAMBERTY	obtient	7 voix

0 bulletin blanc

En conséquence, est chargé (e) de représenter la Commune de Messancy au sein de l'Asbl GIG :

Madame Christiane KIRSCH, domiciliée rue des Cerisiers 17 à 6780 - MESSANCY

La présente sera transmise pour bonnes suites voulues au Groupe d'Information Géographique (GIG) Rue du Carmel 1 à 6900 - MARLOIE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Représentation Habitations Sud Luxembourg 2019-2024

Vu l'article 146 du Code Wallon du Logement entré en vigueur le 01.01.2001;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 3 représentants chargés de représenter la Commune de Messancy aux assemblées générales de la S.C.R.L. Habitations Sud Luxembourg ;

Attendu que ces représentants doivent être désignés, proportionnellement à la composition du Conseil Communal;

Considérant que les mandataires communaux installés le 03.12.2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018 forment trois groupes distincts, à savoir :

* Nouvelle Union Communale (NUC)	:	11 élus
* Intérêts Citoyens Messancy (ICM)	:	7 élus
* Parti Socialiste (PS)	:	1 élu

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient;

Considérant qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que la liste N.U.C. dispose de 2 délégués et que la liste ICM dispose de 1 délégué ;

Vu la liste des mandataires proposés à l'assemblée par les listes Nouvelle Union Communale et Intérêts Citoyens Messancy , conformément à la future représentation du Conseil Communal;

DECIDE par 18 voix pour

D'arrêter comme suit la liste des 3 délégués qui représenteront valablement la Commune de Messancy aux assemblées générales de la S.C.R.L. Habitations Sud Luxembourg :

Groupe Nouvelle Union Communale (NUC)

- 1.Monsieur Roger KIRSCH, demeurant Rue de la Clinique 18 bte 4 à 6780 – MESSANCY
- 2.Madame Christiane KIRSCH, demeurant Rue des Cerisiers 17 à 6780 - MESSANCY

Groupe Intérêts Citoyens Messancy (ICM)

1. Monsieur Roland BASTOGNE, demeurant Rue Jacques 49 à 6782 - HABERGY

De transmettre la présente à la S.C.R.L. Habitations Sud Luxembourg, Avenue Patton 261 à 6700 - ARLON.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Représentation LOGESUD 2019-2024

Vu la décision du Conseil Communal de Messancy en séance du 29.09.1998 marquant son accord sur l'adhésion de la Commune de Messancy à l'Agence Immobilière Sociale dans l'Arrondissement d'Arlon dès le 01.01.1999;

Considérant que l'Asbl Agence immobilière sociale de l'arrondissement d'Arlon (AIS) porte désormais la dénomination Asbl Gestion Logement Sud-Luxembourg (Logesud) ;

Vu le projet de modifications de statuts tel qu'approuvé par le Conseil Communal en séance du 21 mars 2007 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 28 janvier 2013 et du 29 février 2016;

Considérant que, suite aux élections du 14.10.2018 et au renouvellement intégral des conseils communaux, la Commune de Messancy doit désigner un nouveau représentant au sein de l'Assemblée Générale de ladite association ;

DECIDE :

De procéder, par scrutin secret à la désignation de la personne chargée de représenter la commune de Messancy au sein de l'Asbl LOGESUD

18 membres prennent part au vote, 18 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Monsieur Roger KIRSCH	obtient	10 voix
Madame Marie-Paule BURNOTTE	obtient	1 voix
Monsieur Claude LAMBERTY	obtient	7 voix

En conséquence, est chargé de représenter la Commune de Messancy au sein de LOGESUD

Monsieur Roger KIRSCH, domicilié rue de la Clinique 18/1/4 à Messancy

La présente décision est transmise pour bonnes suites voulues à l'Asbl Gestion Logement Sud-Luxembourg – rue Zénobe Gramme 30 – 6700 ARLON.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Représentation Maison du Tourisme 2019-2024

Vu les statuts de la maison du Tourisme du Pays d'Arlon ;

Considérant que l'article 15 des statuts prévoit la désignation de 4 représentants pour la commune de Messancy ;

Considérant que la commune dispose de 4 sièges au sein de l'Assemblée générale et d'un siège au Conseil d'Administration;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du Conseil communal représentant la commune au sein de l'ASBL Maison du Tourisme ;

Vu les candidatures à ces postes introduites respectivement par Messieurs R. BASTOGNE (ICM) , R. KIRSCH, (liste NUC) et P. FELLER (PS);

Considérant qu'il n'est pas obligatoire que les représentants fassent partie du Conseil communal ;

DECIDE :

De procéder, par scrutin secret à la désignation de quatre personnes, chargées de représenter la commune de Messancy au sein de l'A.s.b.l. Maison du Tourisme.

18 membres prennent part au vote, chaque membre dispose de 4 bulletins,
72 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Madame Christiane KIRSCH (NUC)	obtient	15	voix
Madame Laurence LORGE (NUC)	obtient	15	voix
Monsieur Pascal FELLER (PS)	obtient	14	voix
Monsieur Pierre DENIS (ICM)	obtient	14	voix
Madame Myriam BROUWERS (ICM)	obtient	14	voix
Madame Rita MEUNIER (ICM)	obtient	0	voix
Madame Lauryane MARMIGNON (ICM)	obtient	0	voix

Considérant que 3 candidats sont à égalité avec un score de 14 voix, le Conseil décide à l'unanimité d'organiser un second tour.

18 membres prennent part au vote, chaque membre dispose de 4 bulletins, 72 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin (2ème tour) donne les résultats suivants :

Monsieur Pascal FELLER (PS)	obtient	22	voix
Monsieur Pierre DENIS (ICM)	obtient	14	voix
Madame Myriam BROUWERS (ICM)	obtient	0	voix

En conséquence, seront chargés de représenter la Commune de Messancy à l'A.s.b.l. Maison du Tourisme du Pays d'Arlon :

1. Madame **Christiane KIRSCH**, domiciliée rue des Cerisiers 17 à 6780 - MESSANCY
2. Madame **Laurence LORGE**, domiciliée rue de la Promenade 64 à 6780 - MESSANCY
3. Monsieur **Pascal FELLER**, domicilié rue de la Source 29 à 6782 - GUELFF
4. Monsieur **Pierre DENIS**, domicilié Route d'Arlon 134/0/2 à 6780 MESSANCY

La présente décision sera transmise pour bonnes suites voulues à l'Asbl Maison du Tourisme du Pays d'Arlon – rue des Faubourgs, 2 – 6700 Arlon.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Représentation OTW (anc.TEC) 2019-2024

Vu les statuts du TEC Namur-Luxembourg;

Vu la fusion des 5 TEC.

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2019, le groupe TEC devient une entité juridique et comptable dénommée OTW (Opérateur de Transport de Wallonie);

Considérant que la Commune de Messancy était propriétaire de 35 parts sociales avec droit de vote ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2019, l'ensemble des actions seront échangées contre une action de catégorie B de la nouvelle OTW.

Considérant que cette action confère le droit exclusif de nommer un représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité;

Considérant que chaque organe de consultation sera composé d'un membre du Collège communal;

Vu la proposition du Collège Communal de désigner l'échevin en charge de la matière, à savoir Monsieur LICHTFUS Jean-Raymond;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la commune auprès du nouvel Opérateur de Transport de Wallonie ;

DECIDE par 18 voix pour

De désigner le membre du Collège suivant pour représenter la commune de Messancy au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité :

Monsieur Jean-Raymond LICHTFUS, 4ème Echevin, domicilié Rue de la Klaus 3 à 6780 - TURPANGE.

La présente sera transmise pour bonnes suites voulues à l'organisme OTW, Avenue de Stassart 12 à 5000 – NAMUR .

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Représentation SWDE 2019-2024

Vu les statuts de la SWDE adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30.11.2006 ;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la commune auprès de la SWDE ;

Vu le courrier du 28 novembre 2018 émanant de la SWDE;

Considérant que la règle selon laquelle les Conseil d'exploitation sont composés à la proportionnelle de l'appartenance politique de l'ensemble des Conseil communaux est supprimée;

Considérant que chaque commune associée à la SWDE disposera donc d'un représentant au Conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève, à choisir parmi les membres du Collège communal ;

Vu la proposition du Collège Communal de désigner l'échevin en charge de la matière, à savoir Monsieur MEUNIER Georges;

DECIDE par 18 voix pour

De désigner :

Monsieur Georges MEUNIER, 3ème Echevin, domicilié rue du Verger 43 à 6780 - MESSANCY

pour représenter la commune de Messancy au sein du Conseil d'Exploitation de la SWDE dont elle dépend.

La présente sera transmise pour bonnes suites voulues à la Société Wallonne Des Eaux – comité de direction – Rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Représentation UVCW 2019-2024

Considérant l'affiliation de la Commune à l' A.s.b.l. de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'article 7 des statuts de ladite association mentionnant que chaque commune affiliée dispose d'un représentant à l'assemblée générale ;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner un nouveau représentant à l'assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

DECIDE :

De procéder, par scrutin secret à la désignation de la personne chargée de représenter la commune de Messancy aux assemblées générales de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

18 membres prennent part au vote, 18 bulletins valables sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Monsieur Roger KIRSCH	obtient 11 voix
Monsieur Fabrice PONCELET	obtient 7 voix

En conséquence, est chargé de représenter la Commune de Messancy à l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie :

Monsieur Roger KIRSCH,
domicilié Rue de la Clinique 18/1/4 à 6780 - MESSANCY

La présente sera transmise pour bonnes suites voulues à l'Union des Villes et Communes de Wallonie – rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation du programme de politique générale - Législature 2019-2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1123-27.

Attendu qu'il y a lieu de soumettre au Conseil communal le programme de politique générale couvrant la présente législature

Vu le contenu du programme proposé par le Collège Communal de Messancy,

DECIDE par 11 voix pour et 7 abstentions (Mme FRISCH, MM. BASTOGNE, LAMBERTY, PONCELET, DOURET, WELSCHEN, GIRARDIN)

1. D'approuver le programme de politique générale de la présente législature 2019-2024 tel que présenté par le Collège communal et rédigé comme suit :

Dans une société en évolution permanente, les autorités communales auront le souci de répondre aux besoins de leurs concitoyens, dont le nombre en constante augmentation, demande des adaptations continues de la politique communale. De plus, assurer la sécurité, un cadre de vie agréable, des loisirs appropriés aux enfants constitue une garantie pour l'avenir.

OBJECTIFS PRINCIPAUX

1. Domaine d'action : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif stratégique : structurer, améliorer le cadre de vie bâti et mettre en œuvre un aménagement du territoire de qualité

Objectifs opérationnels

a) Doter la commune de compétences :

- ✓ Assurer la formation continuée des élus et des agents en matière d'aménagement du territoire pour leur permettre de piloter cette politique en pleine connaissance de cause

b) Doter la commune d'outils en matière d'aménagement du territoire

- ✓ Renouveler la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM)
- ✓ Finaliser le Schéma de Structure Communal (SSC) ou Schéma de développement communal (SDC) selon la procédure prévue par le CoDt
- ✓ Rédiger les lignes de conduite en vue de prendre et motiver les décisions en matière de permis urbanistiques (SDC - ...)

c) Rénover et aménager la commune

- ✓ Poursuivre la rénovation urbaine du centre de Messancy, opération d'initiative communale d'aménagement global et concerté avec la population du quartier
- ✓ Entretenir les voiries communales, forestières et agricoles ainsi que les bâtiments publics via les programmes d'investissement (PIC), autres pistes de subventionnement et appels à projets
- ✓ Réhabiliter les chancre présents sur notre territoire (via des opérations SAR)

2. Domaine d'action : LOGEMENT

Objectif stratégique : améliorer l'offre de logements décents tout en garantissant la mixité sociale

Objectifs opérationnels

a) Doter la commune de compétences :

- ✓ Assurer la formation du personnel et des agents administratifs en la matière
- ✓ Assurer la formation continuée des élus en la matière

b) Doter la commune d'une stratégie en matière de logement

- ✓ Réaliser les plans d'ancrage ou autres appels à projets liés au logement conformément aux conditions arrêtées par la R.W : création de logements sociaux en partenariat étroit avec la Société des Habitations Sociales du Sud-Luxembourg
- ✓ Lutter contre les logements insalubres par une action volontariste (arrêté d'insalubrité, ordonnance de démolition en cas de danger pour la sécurité, éviter la division des logements existants en trop petits logements via la gestion des plans d'urbanisme, ...)
- ✓ Inciter les propriétaires d'immeubles vides ou abandonnés à réintroduire leur bien sur le marché locatif pour accroître l'offre en logements et améliorer l'environnement des quartiers (taxe sur les immeubles bâtis inoccupés)
- ✓ Rendre le logement plus accessible
- ✓ Soutenir les initiatives visant le maintien à domicile des personnes âgées ou en perte d'autonomie

c) Optimaliser les partenariats

- ✓ Reconduire le partenariat « logement » avec le CPAS pour assurer l'accompagnement social dans le cadre des logements de transit
- ✓ Travailler en partenariat avec les HSL et Logesud

3. Domaine d'action : MOBILITE ET SECURITE

Objectif stratégique : apporter des solutions pragmatiques et durables aux problèmes de mobilité et de sécurité rencontrés dans la commune afin de faciliter et d'améliorer la circulation des citoyens quel que soit le mode de déplacement.

Objectifs opérationnels

a) Doter la commune d'une stratégie en matière de mobilité

- ✓ Continuer le travail entrepris pour terminer et mettre en place le Plan Communal de Mobilité (PCM).
- ✓ Doter la commune de compétences en collaborant avec des bureaux d'étude spécialisés en mobilité.
- ✓ Optimiser les partenariats en collaborant avec les communes voisines afin de coordonner les stratégies transcommunales
- ✓ Rester à l'écoute des problèmes de mobilité des citoyens et développer un moyen de communications à leur intention.
- ✓ Participer aux réunions et conférences de la grande région pour développer une mobilité transfrontalière moins contraignante.

4. Domaine d'action : ENVIRONNEMENT (énergie- propreté- espaces verts)

Objectif stratégique : donner à la commune la possibilité de protéger son environnement et d'améliorer durablement son cadre de vie

Objectifs opérationnels

a) Doter la commune de compétences

- ✓ Permettre au conseiller en énergie de se former
- ✓ Poursuivre la convention avec l'agent sanctionnateur provincial
- ✓ Assurer la formation du personnel et des agents en matière d'environnement, d'infractions urbanistiques et environnementales

b) Gérer durablement le patrimoine

- ✓ Créer et entretenir les espaces verts
- ✓ Gérer durablement la production et la conservation des plantes vertes destinées au fleurissement des espaces publics
- ✓ Contribuer à la préservation de la biodiversité, à la sauvegarde et à l'embellissement de nos paysages (Plan Maya, fauchage tardif,...)
- ✓ Poursuivre le balisage de chemins de randonnées
- ✓ Intégrer la dimension « économie d'énergie » dans tout projet et solliciter les différentes subventions disponibles pour la réalisation de ces objectifs (subside UREBA,...)
- ✓ Suite à l'audit énergétique des bâtiments communaux, mettre en œuvre les recommandations, les conseils préconisés
- ✓ Définir un plan d'actions en lien avec la Convention des Maires

c) Optimaliser les partenariats en vue d'une gestion durable des inondations, des déchets, l'épuration des eaux

- ✓ Collaborer avec la Province, la Région Wallonne pour l'aménagement des cours d'eau en vue d'éviter les inondations.
- ✓ Collaborer avec la Région Wallonne pour accroître la prévention des crues dans le bassin hydrographique de la Chiers et de la Messancy : réalisation de bassins de retenue des eaux
- ✓ Participer au projet de protection et de mise en valeur des cours d'eau dans le cadre du contrat rivières Ton – Messancy
- ✓ Collaborer avec IDELUX pour la gestion durable des déchets
- ✓ Collaborer avec la Province pour l'application d'un programme de contrôle des consommations dans les bâtiments publics, analyse des problèmes et des solutions à y apporter (cfr. Convention des Maires)

d) Informer le citoyen

- ✓ Informer et sensibiliser les citoyens quant à l'utilisation économique de l'énergie et aux primes disponibles par la mise à disposition d'une bonne information via le conseiller en énergie, les affichages, le bulletin communal et le site internet communal
- ✓ Renforcer la sensibilisation, conscientiser la population à l'importance de la propreté publique

5. Domaine d'action : CULTURE

Objectif stratégique : Continuer et accroître le développement culturel dans notre commune en considérant la culture comme vecteur d'épanouissement individuel, de rencontres et d'échanges

Objectifs opérationnels

a) Doter la commune d'infrastructures culturelles

- ✓ Doter la commune d'infrastructures culturelles en rénovant et en utilisant les bâtiments de la justice de paix et de la villa Clainge dans un premier temps et en construisant, par la suite, une salle culturelle.
- ✓ Initier des interactions avec les citoyens notamment dans le cadre des Rencontres culturelles.
- ✓ Optimiser l'utilisation du parc Mathelin dans les événements culturels pour des expositions, des concerts comme la fête de la musique.
- ✓

b) Optimaliser les partenariats

- ✓ Optimaliser les partenariats en collaborant avec la maison de la culture d'Arlon et le centre culturel d'Aubange.
- ✓ Aider financièrement les associations culturelles de la commune dans la rénovation de leur salle ou locaux afin de pérenniser leurs activités.
- ✓ Maintenir l'intervention financière communale au bibliobus (service

provincial) et aux bibliothèques locales

6. Domaine d'action : SPORT

Objectif stratégique : étendre les offres en matière d'activités sportives

Objectifs opérationnels

a) **Doter la commune d'infrastructures sportives supplémentaires**

- ✓ Concrétiser des projets:
 - Création d'un skatepark
 - Installation d'un mur d'escalade dans le complexe
 - Aménagement d'un parcours santé
- ✓ Poursuivre la mise en place de terrains multisports et/ou plaines de jeux dans les sections qui en sont dépourvues.
- ✓ Moderniser et entretenir les infrastructures : remplacer le revêtement de sol et retracer les terrains du complexe, remplacer le tapis de sol du terrain multisport de Wolkrange, équiper les différents sites d'accessoires (goals, panneaux de basket,...).

b) **Optimaliser les partenariats**

- ✓ Soutenir les différents clubs dans l'organisation de manifestations sportives

7. Domaine d'action : ENSEIGNEMENT- ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Objectif stratégique : donner à la commune la possibilité de dispenser un enseignement de qualité dans des locaux modernes et adaptés et proposer un accueil extrascolaire par un encadrement efficace et sécurisant.

Objectifs opérationnels

a) **Doter la commune d'infrastructures scolaires plus performantes**

- ✓ Rénover l'école de Turpange grâce aux subsides de la Fédération Wallonie Bruxelles
- ✓ Entretien et rénover des bâtiments scolaires existants grâce à l'apport de subsides dispensés dans le cadre des travaux prioritaires et des subsides UREBA en tenant compte de la population scolaire.

a) **Donner à notre enseignement une ouverture vers le monde extérieur**

- ✓ Encourager les enseignants qui participent à des projets concernant la consommation d'une alimentation saine, la nature, les langues étrangères,....

- ✓ Soutenir l'utilisation d'outils informatiques et de nouvelles techniques d'apprentissage.

b) Optimaliser l'offre de l'accueil extrascolaire

- ✓ Faire de cet espace un endroit de découverte, d'initiation à la citoyenneté, à la culture et au sport
- ✓ Assurer un accueil optimum par une perspective d'emploi attractive
- ✓ Faire face au nombre croissant d'enfants à l'accueil extrascolaire

8. Domaine d'action : JEUNESSE

Objectif stratégique : Faciliter la rencontre entre jeunes et développer des projets citoyens afin d'impliquer davantage la jeunesse dans la vie de notre commune

Objectif opérationnel:

- a) Soutenir et financer les actions initiées par le Conseil Communal des enfants.
- b) Soutenir les initiatives de création de clubs de jeunes dans la commune en mettant un local à leur disposition.
- c) Favoriser la mise en oeuvre de projets initiés par les différents clubs des jeunes.
- d) Développer la rencontre entre jeunes par le biais de la culture et des sports.

9. Domaine d'action : COMMUNICATION et INFORMATIQUE

Objectif stratégique : développer une communication intégrée, interne et externe en adaptant les pratiques, les outils et les logiciels aux exigences des nouvelles technologies.

Objectifs opérationnels

- a) Redynamiser le bulletin communal pour le rendre plus attractif et plus proche du citoyen.
- b) Redéfinir la communication de l'Administration Communale au travers d'un plan de communication et d'une nouvelle charte graphique.
- c) Doter l'Administration Communale de matériels et logiciels nécessaires au fonctionnement des différents services.
- d) S'inscrire dans le concept "Smart City" et développer ainsi une nouvelle interaction avec les citoyens.

10. Domaine d'action : AIDE SOCIALE

Objectifs stratégiques : Faire triompher la dignité au cœur de notre commune en visant essentiellement à préserver et promouvoir la dignité et les droits fondamentaux de chaque citoyen et de renforcer la cohésion sociale

Objectifs opérationnels :

- a) Assurer le financement du C.P.A.S. afin d'assurer l'équilibre du budget.
 - b) Introduire le dossier mais déléguer la mise en oeuvre d'un plan de cohésion sociale au C.P.A.S
2. De publier ce programme conformément aux dispositions de l'article L 1133-1 du CDLD par voie d'affichage et via le site internet de la commune.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal. Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour, 7 voix contre (Mme FRISCH, MM. BASTOGNE, LAMBERTY, PONCELET, DOURET, WELSCHEN, GIRARDIN) et 0 abstention

d'approuver comme suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal de Messancy :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. Les places à occuper par les conseillers communaux pendant la séance sont déterminées en début de législature par le Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Dans la mesure du possible les réunions du Conseil Communal se tiendront le lundi à 20 heures à l'hôtel de ville.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être

présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, du récépissé du dépôt d'un envoi recommandé national, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle sécurisée dont la gestion relève uniquement du service informatique communal, de type nom.prénom@messancy.info. A la demande expresse individuelle d'un conseiller une autre adresse électronique que celle mise à disposition par la commune pourra être utilisée dans le cadre de son mandat de Conseiller. Le Conseiller Communal assume l'entière responsabilité liée à l'utilisation et au fonctionnement de cette adresse privée.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de l'adresse électronique personnelle communale, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 100 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :
« *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de MESSANCY.* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra également être exercée par voie électronique, dans la limite des possibilités de stockage et du type de support via l'intranet communal, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures normales d'ouverture des bureaux, hors permanences, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

De 8h30 à 10h00 le vendredi précédant la séance, sauf si ce jour est férié, dans ce cas cette période sera automatiquement reportée au premier jour ouvrable suivant ;

De 16h30 à 18h00 le mardi précédant la séance, sauf si ce jour est férié, dans ce cas cette période sera automatiquement reportée au premier jour ouvrable suivant.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 15 euros par an, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par

le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un membre du Collège Communal pour assurer le secrétariat de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;

- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter les membres du Collège Communal, après ceux-ci les conseillers votent selon l'ordre de préséance tel qu'il est établi au Titre I, chapitre 1^{er} du présent règlement. Le Président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement lorsqu'elles sont remises sur support papier au Directeur Général.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des

observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Le Conseil Communal pourra créer des commissions en son sein.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de

l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du

- point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
 - l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 20^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 5 cents, ce taux n'excédant pas le prix de revient. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 7 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal. Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 80 euros à l'indice 138,01 par séance du conseil communal;
- 80 euros à l'indice 138,01 par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions et aux membres des comités de concertation Commune/CPAS.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Un bulletin communal paraît 3 à 4 fois par an en synergie avec le C.P.A.S. conformément à l'article L-3221-3 du CDLD.

Le bulletin n'est pas destiné à l'expression d'opinions politiques, il ne peut servir d'outil de propagande. Il sert à diffuser des informations relatives à l'actualité de la commune ou relatives aux services administratifs. (Décisions de Collège ou de Conseil, textes normatifs, condensés de budgets et de comptes, annonce de travaux publics, d'évènements culturels ou touristiques, d'activités sociales ou sportives, services offerts aux citoyens). Il fournit un reflet de la vie locale et un certain nombre de renseignements pratiques d'intérêt local.

Le bulletin communal n'est pas accessible aux groupes politiques, seules les communications des membres du Collège Communal dans l'exercice de leur fonction et de leurs attributions sont acceptées conformément à l'article L3221-3 du CDLD.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication de décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

des décisions de tutelle suivantes :

Réf. Le Collège provincial du Luxembourg

Objet : Election de 4 mandataires communaux et de leurs suppléants au Conseil de Police

Réf. 050204/DirLegOrg/TGO147

Objet : Messancy - Délibération du Conseil communal relative à l'élection des conseillers de l'action sociale. Tutelle générale d'annulation

Réf. DGO5/O50002/boret_mar/134294

Objet : Redevance pour l'insertion de "publi-reportages" dans le bulletin communal de Messancy, ouverts aux commerçants ou artisans situés sur le territoire communal de Messancy - Exercices 2019 - 2025

Réf. : DGO5/O50002/134226

Objet : budget communal pour l'exercice 2019

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,
(S) WAGNER Benoit

Le Bourgmestre,
(S) KIRSCH Roger